



**AIDE AU TRANSPORT EN FAVEUR DES BENEFICIAIRES DES DISPOSITIFS
« CLUBS AMBITION » ET « PLIE »**

**CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION
A POLE EMPLOI**

Entre,

D'une part,

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, sise 10 place de la Joliette - Les Docks Atrium 10.7 - 13002 MARSEILLE, représentée par son Président, Monsieur Guy TEISSIER, habilité par la délibération RNOV / 11 221 /BC du Conseil de Communauté du 18 juillet 2014 ;

Ci-après désignée « la Communauté urbaine »

Et,

D'autre part,

Pôle Emploi, PACA, Etablissement Public Administratif, sis 34 rue Alfred Curtel – CS80149-13395 Marseille cedex 10, représenté par son Directeur Régional, Monsieur Philippe Bel.

Ci-après désigné « Pôle Emploi »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre de la mise en œuvre du Pacte de sécurité et de cohésion sociale de Marseille, l'Etat a demandé à la Communauté urbaine de contribuer à la mise en œuvre d'aides à la mobilité en faveur des bénéficiaires des dispositifs « garantie jeunes », « Clubs ambition » et « PLIE » qui ne peuvent pas mobiliser l'aide au transport liée au revenu de solidarité active (Conseil Général) ou au retour à l'emploi (Pôle Emploi).

Le dispositif « clubs ambition » mis en place par Pôle Emploi depuis plusieurs années sur Marseille, Marignane et la Ciotat cible principalement de jeunes demandeurs d'emploi issus des quartiers prioritaires. Ce dispositif a pu se mettre en place grâce à des cofinancements de L'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (ACSé) et co-financé par MPM dans le cadre du FEDER. En 2014, à Marseille,

1008 demandeurs d'emploi seront bénéficiaires d'un Club Ambition d'une durée de 3 mois.

Le dispositif PLIE MPM Centre permet un accompagnement adapté de 2000 personnes éloignées de l'emploi par an. En 2014 l'Etat a souhaité renforcer ce dispositif en direction des habitants résidant dans les zones de sécurité prioritaire en finançant via l'ACSé 4 files actives supplémentaires.

Il est donc proposé que la Communauté urbaine verse une subvention à Pôle Emploi pour qu'il puisse acquérir des titres de transport au profit de 615 bénéficiaires des dispositifs « clubs ambition » et « PLIE ».

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de cette convention est de fixer les engagements des parties, le pilotage de l'opération et les modalités de versement de la subvention accordée par la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole pour la mise en œuvre de cette action.

Article 2 : Engagement des parties

La Pôle emploi s'engage à :

- Sélectionner des bénéficiaires des clubs ambition et adhérents des PLIE résidant principalement dans les quartiers prioritaires de Marseille et ne relevant d'aucune aide au transport de droit commun.
- Evaluer le besoin d'aide et sa durée en fonction du parcours mis en place
- Acquérir les titres de transport nécessaires.
- Remettre aux bénéficiaires ces titres de transport et tenir à jour un cahier de reçus signés par les bénéficiaires
- S'assurer du bon usage de ces titres

Article 3 : Comité de suivi

Un comité de suivi rassemblant Pôle Emploi, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole et les partenaires principaux de l'opération se réunira au moins une fois par an pour faciliter l'avancement du projet.

Article 4 : Durée de la convention

La durée de la présente convention s'étend sur 2014 et 2015. Elle prend effet à sa notification à Pôle Emploi par la Communauté urbaine, et se termine au versement du solde de la subvention.

Article 5 : Montant et conditions de paiement

Le montant de la subvention s'élève à 100 200 euros (90 200 euros concernant du public suivi dans le cadre des clubs ambitions et 10 000 pour des bénéficiaires du PLIE). Il sera crédité au compte de Pôle Emploi selon les procédures comptables en vigueur après signature de la convention dans les conditions suivantes :

- 50 % à la notification de la présente convention,

- 50 % après remise d'un bilan comportant la liste des bénéficiaires, le montant des aides au transport allouées, les cahiers de reçus signés des bénéficiaires, les factures des transporteurs ainsi qu'un bilan qualitatif portant sur l'impact des aides au transport sur le parcours des bénéficiaires.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe de la Communauté urbaine – Sous-Politique C 210 - Nature 65.74 - Fonction 824.

La Communauté urbaine peut suspendre ou diminuer le montant des acomptes et versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention, en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'association.

Article 6 : Evaluation de la réalisation de l'objectif ou des actions

Un contrôle, éventuellement sur place, pourra être réalisé par l'administration, avec pour objet d'évaluer les conditions de réalisation des actions auxquelles la Communauté urbaine a apporté son concours, d'un point de vue qualitatif et quantitatif.

Article 7 : Communication

Pôle Emploi s'engage à apposer le logo de la Communauté urbaine ou à faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication assurant la promotion de l'opération subventionnée.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Marseille, le

En 3 exemplaires

Le Président de la Communauté urbaine Le de Pôle emploi
Marseille Provence Métropole

Guy TEISSIER